

## Décisions administratives : motivation obligatoire

La loi du 11 juillet 1979, relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, prévoit que les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délais des motifs des décisions individuelles défavorables qui les concernent.

Elle impose à l'administration de motiver toute décision individuelle défavorable relevant d'une des catégories suivantes:

- toute mesure de police ou décision restreignant l'exercice d'une liberté publique (exemple: expulsion d'un étranger)
- toute décision infligeant une sanction (exemple: retrait d'agrément professionnel pour motif disciplinaire)
- tout octroi d'une autorisation soumise à des conditions restrictives (exemple: permis de construire soumis à des prescriptions spéciales),
- tout retrait ou abrogation d'une décision créatrice de droits (exemple: résiliation du contrat d'un agent contractuel)
- toute prescription, forclusion ou déchéance (exemple: péremption d'un permis de construire),
- tout refus d'un avantage constituant un droit pour le demandeur (exemple: refus de versement d'une allocation à une personne réunissant les conditions d'obtention).
- tout refus d'une autorisation, sauf si la communication des motifs est susceptible de porter atteinte à un secret ou à un intérêt protégé (défense ou sécurité nationale)

### Forme de la motivation

Elle doit être écrite et énoncer les considérations de droit et de fait qui justifient la décision. Elle doit être circonstanciée et précise et ne pas se limiter à la simple mention des textes de loi.

**L'absence ou l'insuffisance de motivation entache la décision de vice de forme** pouvant entraîner son annulation devant le tribunal administratif. Si la décision résulte d'une décision d'une administration et non d'une demande de l'usager, celui-ci doit